



ARRETE DU MAIRE N° 2022-D-056

**PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION POUR TRAVAUX DE VOIRIE**

Le Maire de la Commune de CHANOS-CURSON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2, L2213.1 et L2213.2 ;

Vu le Code la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141.10, L141.11 et L141.12 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande de M. SIGNOVERT Gauthier représentant la **SAS CHEVAL TP**, domiciliée Quartier Mondy 26300, BOURG-DE-PEAGE pour des travaux de **réfection de voirie, Chemin de la Mironnaise** ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

Article 1 : Les travaux seront réalisés à compter du **mercredi 05 octobre 2022 pour une durée de 2 jours calendaires. Fermeture à la circulation pour tous véhicules. Pas de circulation alternée, un passage sera effectué en cas de besoin.**

Article 2 : **L'entreprise a la charge de la signalisation de son chantier** dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit du chantier par les soins de l'entreprise.

Article 4 : Toute instruction complémentaire sera donnée à l'entreprise si nécessaire pour les besoins de la circulation et de la sécurité.

Article 5 : Monsieur Patrick BERTRAND, Maire-Adjoint, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TAIN L'HERMITAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHANOS-CURSON, le 04 octobre 2022.

Le Maire,
Isabelle FREICHE.



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. »